Fab 2007-513-3

R.G.N°49.035 1e feuillet.

Rep.N°. 2007/095

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 19 JANVIER 2007.

10ème chambre

Pensions indépendants
Not. 581, 2° C.J.
Défaut
Définitif

En cause de:

[redacted]

Appelant, défaillant.

Contre:

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, place Jean Jacobs, 6 ;

Intimé, représenté par Me Buchkremer A.C., avocat à Bruxelles.

★

★ ★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- le jugement prononcé le 31 mai 2006 par le tribunal du travail de Bruxelles ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour le 14 septembre 2006;
- les conclusions de la partie intimée reçues au greffe le 10 novembre 2006 ;
- les conclusions de la partie appelante reçues au greffe le 10 novembre 2006.

Entendu l'INASTI à l'audience publique extraordinaire du 15 décembre 2006 ainsi que Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis oral conforme auquel il n'a pas été répliqué.

PROCEDURE-OBJET DE L'APPEL

A. a) Par jugement du 15 novembre 2005, le tribunal du travail de Bruxelles déboute Monsieur TISZAI du recours qu'il a introduit contre la décision de l'INASTI du 23 juin 2004 en ce qu'il tendait à voir prendre en considération, pour le calcul de sa pension de travailleur indépendant, le troisième trimestre 1983, le deuxième trimestre 1984 et le troisième trimestre 1985 et en ce qu'il tendait à obtenir remboursement des cotisations versées pour la période du deuxième trimestre 1986 au quatrième trimestre 1989.

Ce même jugement ordonne la réouverture des débats en ce qui concerne la demande de Monsieur [redacted]endant à obtenir des dommages et intérêts à charge de l'INASTI, Monsieur [redacted] estimant que l'INASTI avait mis du retard dans la prise de sa décision d'octroi d'une pension prenant cours le 1er décembre 2003.

b) Monsieur [redacted] n'a introduit aucun recours contre ce jugement qui est donc coulé en force de chose jugée.

B. a) Par jugement prononcé par défaut le 31 mai 2006, le tribunal du travail déboute Monsieur [redacted] de sa demande de dommages et intérêts à charge de l'INASTI.

Le 8 juin 2006, le jugement a été notifié à Monsieur [redacted] par le greffe du tribunal conformément aux dispositions de l'article 792 du Code judiciaire.

L'avis de notification précise les voies et délais de recours dont dispose Monsieur [redacted] et les adresses des juridictions compétentes.

Cet avis précise également : *« les renseignements relatifs aux modes d'introduction de l'appel peuvent s'obtenir en s'adressant au greffe de ladite Cour ».*

b) Le 12 septembre 2006, Monsieur [redacted] adresse à la Cour du travail, par courrier recommandé, une requête d'appel contre le jugement du 31 mai 2006.

Monsieur [redacted] demande à la Cour de réformer ce jugement et de condamner l'INASTI à lui payer 5.000 EUR à titre de dommages et intérêts.

IRRECEVABILITE DE L'APPEL

Thèse des parties

A. Dans ses conclusions déposées le 10 novembre 2006, l'INASTI soulève l'irrecevabilité de la requête d'appel.

Il estime que le délai d'appel a commencé à courir le lendemain de la notification du jugement du 31 mai 2006, c'est-à-dire le 9 juin 2006 et a expiré le lundi le 24 juillet 2006 (du 9 juin au 8 juillet 2006 + 15 jours). L'INASTI fait état d'une lettre qu'il a adressée à Monsieur [redacted] le 27 juillet 2006 « au jour de l'échéance du délai d'appel » (ses conclusions, p. 5), lettre qui constatait le dépassement du délai pour interjeter appel.

L'INASTI écrivait à Monsieur [redacted] : *« pour contester ledit jugement, vous disposiez de la possibilité d'interjeter appel et ce jusqu'au **24 juillet 2006** devant la Cour du travail de Bruxelles »* (délai d'un mois à dater de la notification du jugement – soit le 8 juin 2006, prorogé de 15 jours lorsque les parties résident dans un pays limitrophe (pièce C8 de l'INASTI).

Le 9 août 2004, l'INASTI a confirmé ce point de vue à Monsieur [redacted] en réponse à la lettre que celui-ci lui adressait le 3 août 2006 (C9 et C10).

B. Dans sa lettre du 13 décembre 2006 adressée à Madame le Substitut général G. COLOT, Monsieur [redacted] relève que la perspective de voir sa requête d'appel déclarée irrecevable par la Cour est peu compréhensible et le laisse perplexe.

Il fait état de 2 courriers lui adressés les 27 juin 2006 et 30 août 2006 respectivement par un greffier du tribunal du travail et par le greffier en chef de ce tribunal l'ayant *« conforté dans son droit de faire appel »*.

Dans ses conclusions parvenues au greffe de la Cour le 10 novembre 2006, Monsieur [redacted] faisait déjà état de ces courriers et relevait avoir fait *« confiance aux réponses reçues »* du greffe du tribunal (p.4).

En réponse à une lettre du 20 juin 2006 que Monsieur [redacted] adressait au greffe du tribunal du travail, un greffier a écrit *« ... j'ai l'honneur de vous informer que (...) il vous est loisible de faire, avant le 15 septembre 2006, opposition au jugement du 31 mai 2006, notifié le 8 juin 2006 (...) »*.

Position de la Cour

A. L'article 1051 du Code judiciaire énonce : *« le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792 alinéa 2 et 3 (...).*
Lorsqu'une partie à qui le jugement est signifié (...) n'a en Belgique ni domicile, ni résidence, ni domicile élu, le délai d'appel est augmenté conformément à l'article 55. Il en va de même lorsque une des parties à qui le jugement est notifié conformément à l'article 792 alinéa 2 et 3 n'a en Belgique ni domicile, ni résidence, ni domicile élu ».

L'article 55 du Code judiciaire précise que, dans les hypothèses visées ci-dessus, le délai d'appel est augmenté de 15 jours lorsque la partie réside dans un pays limitrophe.

L'article 53bis du Code judiciaire énonce : *« à l'égard du destinataire et sauf si la loi en dispose autrement, les délais qui commencent à courir à partir d'une notification sur support papier sont calculés depuis :*
1° lorsque la notification est effectuée par pli judiciaire ou par courrier recommandé avec accusé de réception, le 1er jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou son domicile élu (...) ».

Enfin, l'article 53 du Code judiciaire précise : *« le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable »*.

B. Les pièces du dossier établissent que le jugement du 31 mai 2006 a été notifié à Monsieur [redacted] le 8 juin 2006 sur la base et en conformité avec l'article 792 alinéa 2 et 3 du Code judiciaire, par le greffe du tribunal du travail par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le pli judiciaire est présenté au domicile de Monsieur [redacted] en France, le mardi 20 juin 2006 (voir carte rose au dossier de première instance).
En application des principes rappelés ci-dessus, le délai dans lequel Monsieur [redacted] aurait dû interjeter appel expirait le 3 août 2006 : le délai d'un mois a en effet pris cours le 21 juin 2006 et avait expiré le jeudi 20 juillet 2006. Ce délai a toutefois été prolongé de 15 jours (article 55 Code judiciaire) ; il expirait donc le vendredi 4 août 2006.

Monsieur [redacted] ne peut se prévaloir de la prorogation du délai d'appel instaurée par l'article 50 du Code judiciaire : cet article ne s'applique que *« si le délai d'appel prévu aux articles 1048, 1051 du Code judiciaire prend cours et expire pendant les vacances judiciaires »* (juillet et août).
Or, le délai d'appel du jugement du 31 mai 2006 n'a pas pris cours pendant les vacances judiciaires.

L'appel interjeté par Monsieur [redacted] est irrecevable.

C. Dans ses conclusions et dans sa lettre à Madame le Substitut général G. COLOT, Monsieur [redacted] semble invoquer les courriers qu'il a reçus du greffe du tribunal du travail comme étant un cas de force majeure ou une cause de justification au dépassement du délai légal.

La Cour de cassation décide de façon constante que *« s'il est vrai que l'erreur de droit ou de fait peut, en raison de certaines circonstances, être considérée comme invincible, c'est à la condition que, de ces circonstances, il puisse se déduire que la personne qui invoque l'erreur a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente placée dans la même situation ; qu'à cet égard, la simple constatation que la victime de l'erreur a été mal informée, même par une personne qualifiée, ne saurait suffire »* (Cass., 18 janvier 1999, Pas., 1999, n°28 ; Cass., 24 mai 2002, F 010065 F consulté sur www.juridat.be, Cass., 25 octobre 1999, Pas., n°559).

La Cour ne considère pas que Monsieur [redacted] a, en l'espèce, été victime d'une erreur invincible faisant échec à la déchéance découlant de l'expiration du délai de recours : elle estime que Monsieur [redacted] aurait dû, comme toute personne normalement prudente et raisonnable l'aurait fait, prendre conseil auprès d'un avocat dès la réception de la lettre du 27 juin 2006 du greffe du tribunal ou à tout le moins, conseil auprès du greffe de la Cour comme précisé dans l'avis de notification du jugement..

Le contenu de cette lettre est en effet en contradiction avec les termes de cet avis de notification par le greffe du jugement du 31 mai 2006 et reçu le 20 juin 2006 qui précise que *« si le délai d'appel ou d'opposition prévu aux articles 1048 et 1051 du Code judiciaire prend cours et expire pendant les vacances judiciaires (juillet et août), il est prorogé jusqu'au quinzième jour de l'année judiciaire nouvelle »*.

Cette consultation s'imposait d'autant plus à la réception, le 2 août 2006 (voir la lettre de Monsieur [redacted] du 3 août 2006 à l'INASTI, pièce C9), de la lettre du 27 juillet 2006 de l'INASTI lui signalant que le délai d'appel avait pris cours le 8 juin 2006.

D. Si Monsieur [redacted] souhaite faire opposition au présent arrêt, il doit se conformer aux dispositions de l'article 1047 du Code judiciaire qui énoncent : *« l'opposition est signifiée par exploit d'huissier de justice contenant citation à comparaître devant le juge qui a rendu le jugement par défaut. De l'accord des parties, leur comparution volontaire peut tenir lieu de l'accomplissement de ces formalités »*. (Fettweis, Manuel de procédure civile, éd. 1987, p. 483, n°718)

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant par défaut à l'égard de Monsieur [redacted]

Dit l'appel irrecevable parce que tardif.

Condamne l'INASTI aux dépens d'appel non liquidés à ce jour pour Monsieur [redacted]

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 10e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le dix-neuf janvier deux mille sept, où étaient présents :

G. BEAUTHIER Conseiller

M. DELANGE Conseiller

R. REDING Conseiller social au titre d'indépendant

B. CRASSET Greffier adjoint

B. CRASSET R. REDING M. DELANGE G. BEAUTHIER